Survol de la propriété intellectuelle au Canada avec un accent sur le droit d'auteur
Présentation pour le Conseil culturel fransaskois
Février 2019

Mistrale Goudreau Faculté de droit
Section de droit civil

Université d'Ottawa | University of Ottawa

uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

www.uOttawa.ca

SURVOL DU RÉGIME CANADIEN DU DROIT D'AUTEUR
- Dissiper les mythes et dresser la feuille de route pour le respect du droit d'auteur

- Introduction à la propriété intellectuelle et présentation générale du régime canadien du droit d'auteur
- Qui s'adresse à un public non spécialisé –
- Ce que toute personne devrait savoir
- Met en lumière un paradoxe : la loi s'applique aux activités quotidiennes des gens ordinaires mais elle utilise un jargon très technique, des concepts complexes et des règles alambiquées, difficiles à comprendre pour la population.

La propriété intellectuelle

- Des objets divers
  - Les brevets (inventions)
  - Les obtentions végétales (plantes)
  - Les secrets industriels (informations confidentielles)
  - Le droit d'auteur (œuvres)
  - Les dessins industriels (design des objets utilitaires)
  - Les topographies de circuits intégrés (circuits dans des appareils)
  - Les marques de commerce (marques, logos)
  - Les autres objets de protection ailleurs dans le monde (appellations d'origine, indications géographiques, bases de données, les noms de domaine (?))

SECRETS (information confidentielle)

- Objet: Information
- Conditions: Confidentielle - transmise dans des circonstances de confidentialité
- Formalités: Aucune
- Droits: Utiliser, Divulguer
- Durée: Indéfinie
- Limites:
  - Production indépendante
  - Découverte par reverse engineering
  - Intérêt public

Exemple d’information confidentielle

- Un exemple : l’occasion d’affaires protégée par le lien fiduciaire (breach of confidence en common law)
- Des mesures pour protéger la confidentialité
  - Laisser des traces écrites
    - Une mention de la confidentialité sur les documents
    - Une mention de la confidentialité dans la correspondance

BREVETS

- Objet : Invention (ex en chimie, en génie, en informatique)
- Conditions quant à l'invention : Nouvelle (délai de grâce dans certains pays)*, non évidente, utile
- Formalités : octroi sur demande
- Droits: Fabriquer Vendre Utiliser Importer
- Durée: 20 ans
- Exceptions:
    - Recherche
    - Abus de brevets, droit de la concurrence
    - Licences obligatoires ou d'office
    - Contrôle des prix des médicaments

- *Attention : rendre l'invention accessible au public fait perdre le droit de demander un brevet

DESSINS INDUSTRIELS
Loi sur les dessins industriels, L.R.C. 1985, ch. I-9

- Objet: Design
- http://www.toxel.com/inspiration/2008/12/03/creative-and-unusual-sofa-designs/
- Conditions: Original ou nouveau
- Formalités: Sur demande
- Durée: 10 ans de l'octroi (ou 15 ans de la date de dépôt de la demande – (25 ans dans d'autres pays)

7

MARQUES DE COMMERCE: Loi sur les marques de commerce, L.R.C., 1985, ch. T-13

- Objets: Marques (Mots ou signes, autres marques (son, odeur, goût, texture, …), indications géographiques)
- Conditions: Distinctive, Employée avec des produits ou services
- Formalités: Sur demande
- Durée de la protection de la LMC: 10/15 ans, renouvelable indéfiniment
- Sinon, protégée par le droit commun (Passing off, dans certaines provinces, invasion of privacy ou misappropriation of personality)

- **Le nom d'une personne peut être une marque**
- L'emploi du nom d'une personne avec des produits ou services ne doit pas « suggère(r) faussement un rapport avec un particulier vivant »
- - ne doit pas, sans autorisation, être celui du nom « d'un particulier (personne réelle) vivant ou décédé dans les 30 dernières années » art 9 de la LMC

Difficulté d'établir que le public va associer cet emploi du nom ou du signe à cette personne

DROIT D'AUTEUR -

- *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42
- Structure de la loi

Objets de protection - Œuvres et objets de droit voisin

Droits exclusifs de l'auteur (droits, violations, interdictions)

Les titulaires

Exceptions

La structure de la loi

1. ► Les oeuvres et autres objets du droit d'auteur
2. Les conditions de protection
3. Les droits exclusifs de l'auteur (droits, violations, interdictions)
4. Les exceptions
5. Les titulaires

L’objet doit appartenir à une catégorie énumérée :

- Les œuvres
  - Littéraires
  - Musicales
  - Dramatiques
  - Artistiques
- Les objets du droit d’auteur (droit voisin)
  - La prestation d’un artiste-interprète
  - L’enregistrement sonore
  - Le signal de communication

uOttawa

Le concept d'oeuvre

- Dissiper le 1er mythe : Les oeuvres sont-elles seulement celles relevant de l'art et de l'esprit ? Non
- Dès le milieu du 18ième siècle, on protège des oeuvres techniques:
  - Jurisprudence anglaise: 'roadbooks (1786), roadmap (1776) directories (1806) , trade directories (1893), trade catalogues (1872), list of statistics (1846), a list of telegraphic code words not easy to mistake (1886), railway timetable (1894) mathematical calculations ((1829), forms and precedents (1732)
  - Législation anglaise : Cartes, graphiques, plans inclus dans le Copyright Act 1842 (5 & 6 Vict. c. 45)(UK)
    - Evan James Macgillivray, *A Treatise upon the Law of Copyright*, John Murray (publ.), London, 1902, <http://www.archive.org/details/treatiseuponlawo00macgrich>, p. 16 à 23

Les œuvres : ► Littéraires, Musicales, Dramatiques, Artistiques

- Œuvres littéraires : Tout ce qui est écrit ou imprimé, qui offre information ou instruction ou plaisir littéraire; n'exige pas une forme lisible par l'homme
  - Inclut le programme d'ordinateur
  - Inclut le contrat
  - Inclut la compilation (une bibliographie, une anthologie, …)

uOttawa

Les œuvres : Littéraires, ►Musicales, ► Dramatiques, Artistiques

- Œuvres musicales : toute composition musicale — avec ou sans paroles (art 2.)
- Œuvres dramatiques : œuvres cinématographiques, vidéos

Les œuvres : Littéraires, Musicales, Dramatiques, ►Artistiques

- Œuvres artistiques : sculptures, peintures, photographies, dessins, …
- Un site WEB protégé
- Logos protégés Euro-excellence Inc. c. Kraft Canada Inc, 2007 CSC 37; [2007] 3 R.C.S. 20
- http://www.toblerone.ch/ + https://www.cotedor.com/landing/index.html

Les objets du droit d'auteur (droit voisin)

1. La prestation d'un artiste-interprète
2. L'enregistrement sonore
3. Le signal de communication

Les droits voisins:

- la protection varie selon la convention internationale applicable (Convention de Rome, OIEP, OMC)
- les droits voisins de l'artiste-interprète offrent une protection variable, souvent moins grande que le droit d'auteur;

ex. donnent un droit exclusif quant à la reproduction non autorisée uniquement dans un **enregistrement sonore** de sa prestation (OMC, art 26)

- la reproduction faite à des **fins autres que celles** visées par l'autorisation (Rome, art. 15 (1))

L’artiste-interprète

- Celui qui fait
  - l’exécution ou la représentation d’une œuvre artistique, dramatique ou musicale
  - la récitation ou la lecture d’une œuvre littéraire
  - Une improvisation
- Peu importe que l’oeuvre soit
  - du domaine public
  - fixée
  - Exécutée en privé
- Inclurait le chef d’orchestre, le metteur en scène
- Inclurait l’artiste amateur
- Mais n’inclurait pas le ‘talkshow’ ou la prestation de l’artiste de cirque

uOttawa

L’enregistrement sonore

- L’enregistrement sonore Art. 2 :
  - « Enregistrement constitué de sons provenant ou non de l’exécution d’une oeuvre et fixés sur un support matériel quelconque; est exclue de la présente définition la bande sonore d’une oeuvre cinématographique lorsqu’elle accompagne celle-ci. »
  - Disque vinyle, CD, DVD
    - Sauf si accompagne une œuvre cinématographique - *Ré:Sonne c. Fédération des associations de propriétaires de cinémas du Canada*, 2012 CSC 38, [2012] 2 R.C.S. 376
  - Le droit appartient au producteur, celui ‘qui effectue les opérations nécessaires à la confection ‘
    - Celui qui prend le risque financier, passe les contrats,
      - non le réalisateur artistique.

La structure de la loi

1. Les oeuvres et autres objets de droit d'auteur
2. ► Les conditions de protection
3. Les droits
4. Les exceptions
5. Les titulaires

2. Les conditions de protection

- Originalité : plus que l'effort, moins que la créativité
- CCH Canadienne Ltée *c.* Barreau du Haut-Canada, [2004] 1 R.C.S. 339, 2004 CSC 13, aux para. 16 et 24

- Fixation :
- « La « fixation » a un sens relativement bien établi plutôt différent en matière de droit d'auteur. Cette notion sert à distinguer les œuvres susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur des idées générales qui sont la « propriété » intellectuelle de tous… »
- Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc., [2002] 2 R.C.S. 336, 2002 CSC 34, au para. 25

L'enregistrement n'est pas nécessaire;
Par le jeu des conventions internationales, on protège la majorité des auteurs étrangers.

uOttawa

La fixation

- Sur papier
- Sur support numérique
- Dans une mémoire d'ordinateur
  - « La neutralité du support signifie que la *Loi sur le droit d'auteur* continue de s'appliquer malgré l'usage de supports différents, y compris ceux qui dépendent d'une technologie plus avancée. » *Robertson c. Thomson Corp.*, 2006 CSC 43, [2006] 2 R.C.S. 363, par. 49

L’équivalence du support

- This Tattoo is Under Copyright, Says Mike Tyson’s Tattoo Artist
- by ligitsec
- https://www.nylitigationfirm.com/this-tattoo-is-under-copyright-says-mike-tysons-tattoo-artist/

L’originalité : CCH Canadienne Ltée *c.* Barreau du Haut-Canada, [2004] 1 R.C.S. 339, 2004 CSC 13

- parag. 16 :
  - « Cet exercice du talent et du jugement implique nécessairement un effort intellectuel. … ne doit pas être négligeable au point de pouvoir être assimilé à une entreprise purement mécanique. Par exemple, tout talent ou jugement que pourrait requérir la seule modification de la police de caractères d'une oeuvre pour en créer une « autre » serait trop négligeable pour justifier la protection que le droit d'auteur accorde à une oeuvre « originale ». »

uOttawa

CCH Canadienne Ltée *c.* Barreau du Haut-Canada, [2004] 1 R.C.S. 339, 2004 CSC 13

- « 25 Pour ces motifs, j'arrive à la conclusion qu'une oeuvre « originale » au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* est une oeuvre qui émane d'un auteur et qui n'est **pas une copie** d'une autre oeuvre. Toutefois, cela ne suffit pas à rendre une oeuvre originale. Elle doit en outre être le **produit de l'exercice du talent et du jugement d'un auteur**. Cet exercice ne doit pas être négligeable au point qu'on puisse le qualifier d'entreprise purement mécanique. Bien qu'une oeuvre créative soit par définition « originale » et protégée par le droit d'auteur, la créativité n'est pas essentielle à l'originalité. »

uOttawa

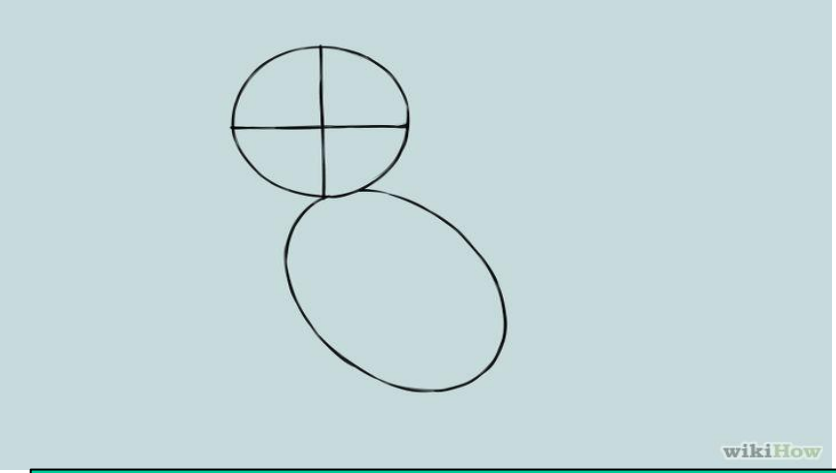

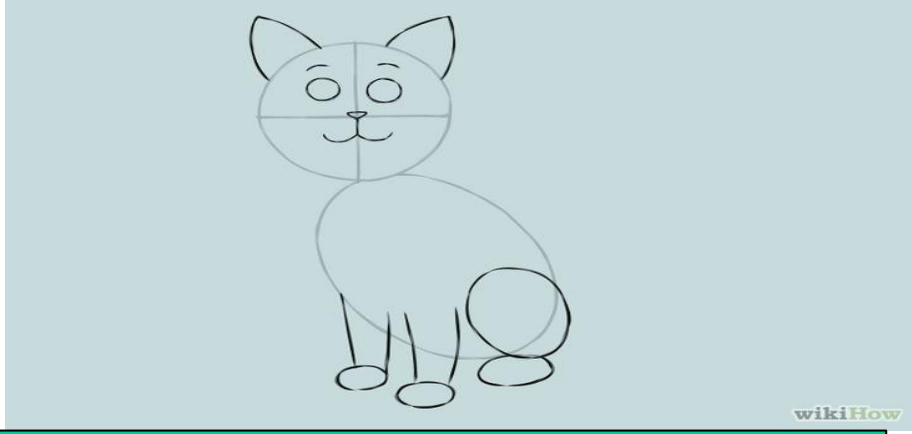

Wikihow, Creative Commons License, http://fr.wikihow.com/dessiner-un-chat

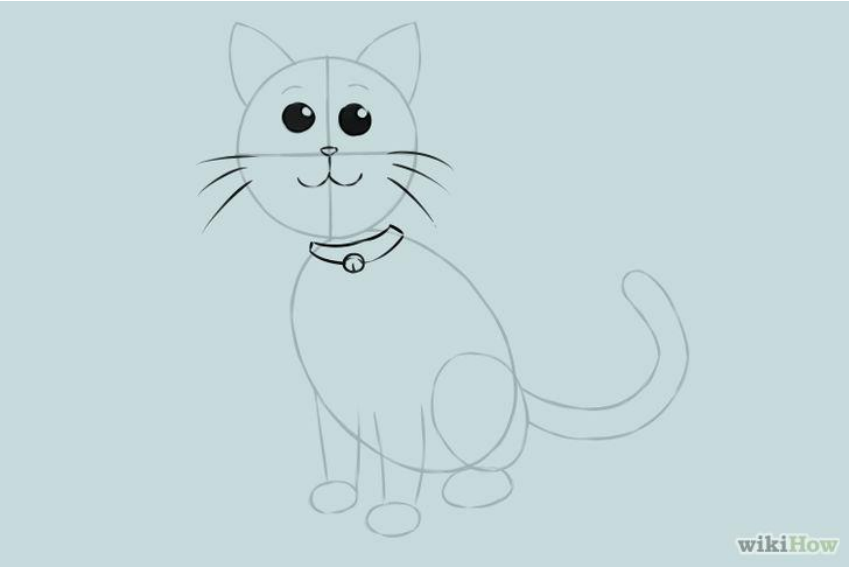

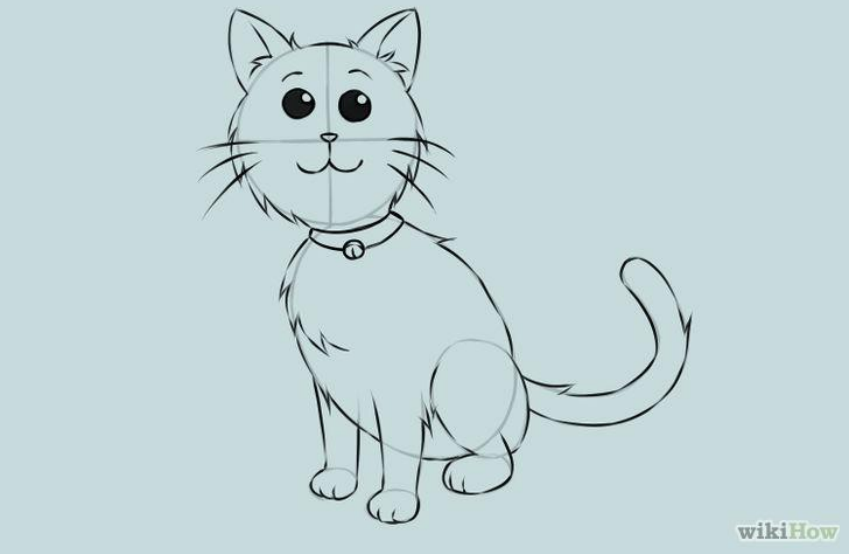

Le personnage

- https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Disney-infinite-copyright.svg

Conseils pratiques

- Une multitude de productions sont protégées par le droit d'auteur; livres cartes, logos, chansons, musiques, lettres
- Il faut présumer que la protection court encore…
- Même une oeuvre mise en ligne (sur Internet) est protégée; il n'y a pas d'autorisation implicite de reproduire une œuvre accessible en ligne
- Certaines œuvres sont mise en ligne sous licence Creative Common (6 différents types de licence)
- https://creativecommons.org/licenses
- Certaines œuvres peuvent avoir été données au domaine public
- Indiquer par un hyperlien un accès à un document n'est pas une reproduction mais attention aux « encadrements », aux hyperliens cachés, …

Le domaine public

- Licensing
- Public domain
- “ I, the copyright holder of this work, release this work into the public domain. This applies worldwide.
- In some countries this may not be legally possible; if so:
- I grant anyone the right to use this work for any purpose, without any conditions, unless such conditions are required by law.”
- https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Disney-infinite-copyright.svg

La structure de la loi

1. Les oeuvres et autres objets de droit d'auteur
2. Les conditions de protection
3. ► Les droits (et les violations ou interdictions)
4. Les exceptions

La durée des droits patrimoniaux – règle générale

- Canada : Vie + 50 ans
- France : Vie + 70 ans
- États-Unis : Vie + 70 ans (ouvrages publiés depuis 1978 ou non publiés)

ATTENTION AUX EXCEPTIONS

EX. États-Unis - Word for hire

(créé par un employé ou sous commission)

la période la plus courte entre 95 ans de la publication ou 120 ans de la création (Mickey Mouse – expiration 2023)

3. ► Les droits

- Les droits moraux
- Les droits patrimoniaux

Les droits moraux (accordés aux auteurs et depuis 2012 aux artistes-interprètes- art. 17.1)

- 1 - Droit de paternité Art. 14.1 :
- Se faire connaître comme auteur, droit à l'anonymat, droit au pseudonyme
- À l'occasion d'un acte de l'art. 3
- Compte tenu des usages raisonnables
-
- 2 - Droit au respect de l'oeuvre Art. 28.2
- Recours en cas de déformation, modification ou utilisation
- Préjudiciable à la réputation de l'auteur
  - Évaluation objective (en tenant compte de l'opinion de l'auteur en autant que raisonnable)
- Caractères du droit moral :
- Incessible mais sujet à renonciation art. 14.1 (2)
- De durée limitée et transmissible art. 14.2
- Une violation donne droit à une réparation art. 34(2)

Droits patrimoniaux

- Normalement accomplir un acte exclusif de l’auteur est une violation
- même si on a agi de bonne foi
- que la contrefaçon soit consciente ou non
- La production indépendante n’est pas une violation de droit d’auteur
- L’acte de contrefaçon doit porter sur la totalité ou une partie importante de l'œuvre

UNE PARTIE IMPORTANTE

- Une évaluation qualitative et globale
  - « Il faut plutôt examiner **l'effet cumulatif des caractéristiques reproduites de l'œuvre** afin de décider si elles constituent une partie importante du talent et du jugement dont a fait preuve [l'auteur] dans l'ensemble de son œuvre. »
  - « Le tribunal examinera la nature des œuvres et, dans tous les cas, il examinera non pas des extraits isolés, mais les deux œuvres dans leur ensemble pour déterminer si le projet du défendeur a indûment porté atteinte au droit du demandeur » :
    - J. S. McKeown, Fox on Canadian Law of Copyright and Industrial Designs (feuilles mobiles), p. 21-16.4
  - *Cinar Corporation v. Robinson*, 2013 SCC 73, [2013] 3 S.C.R. 1168

Une partie importante

- Le tiers d'un chapitre (dans un livre de 16 chapitres) de Barbara Hager sur Shania Twain
  - (sauf pour les citations directes des paroles de Shania Twain, souvent ce n'était pas du plagiat mot à mot, mais plutôt un remaniement des phrases et l'ajout de texte, tout en suivant les mêmes idées et schèmes de pensée et en reprenant parfois une structure de phrase identique)
- Un index analytique d'un livre (13 p sur 500 p) = partie importante
  - (J. Rothstein, CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, 2002 CAF 187, [2002] 4 CF 213, inf. pour d'autres motifs CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, [2004] 1 R.C.S. 339, 2004 CSC 13)
- mémoire tampon d'une durée de 4 à 10 secondes incluse dans tous les récepteurs de radio par satellite; ne constitue pas une partie importante de l'œuvre
  - Sirius Canada Inc. v. CMRRA/SODRAC Inc., 2010 FCA 348;
- À l'étranger

8 secondes d'extraits de reportages sportifs = partie importante

  - England And Wales Cricket Board Ltd & Anor v Tixdaq Ltd & Anor [2016] EWHC 575 (Ch).

« extrait composé de onze mots, = partie importante CJUE, Arrêt du 16 juillet 2009, Infopaq International A/S contre Danske Dagblades Forening., C-5/08, EU:C:2009:465. Lire en ligne : https://www.doctrine.fr/d/CJUE/2009/CJUE62008CJ0005

Protection du personnage – selon la Cour suprême dans l'affaire Cinar -

- Cinar Corporation *c.* Robinson, 2013 CSC 73, [2013] 3 R.C.S. 1168
- Cinar avait copié : «[43]…la **structure de base du projet de série télévisée de M. Robinson avait été reprise.** [Ont aussi été reprises] la **présentation graphique et plusieurs traits de personnalité du personnage principal de Curiosité[…]de même de la personnalité des personnages secondaires** …Ces conclusions ne se limitent pas à la reproduction d'une idée abstraite; elles mettent l'accent sur l'expression détaillée des idées de M. Robinson. »
- « [46**] L'élaboration de plusieurs personnages [8] ayant des traits de personnalité particuliers et dont les interactions dépendent de ces traits de personnalité requiert un exercice de talent et de jugement suffisant pour satisfaire au critère d'originalité de la Loi sur le droit d'auteur … «**

uOttawa

Cinar Corporation c. Robinson, 2013 CSC 73, [2013] 3 R.C.S. 1168 – images extraites de la décision de la Cour supérieure
http://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2009/2009qccs3793/2009qccs3793.html?searchUrlHash=AAAAAQAHY3J1c2_DqQAAAAAB

Ressemblances entre Robinson Curiosité et Robinson Sucroë

Ressemblances entre Vendredi Férié et Mercredi

Droits patrimoniaux

- Une liste exhaustive art. 89
- Les droits :
  - 1. La reproduction
  - 2. La reproduction mécanique
  - 3. L’adaptation et la traduction
  - 4. La représentation en public
  - 5. La communication au public par télécommunication
  - 6. L’exposition d'œuvres artistiques
  - 7. Prérogatives relatives à la mise en marché : la publication, la location, la première distribution par transfert de propriété, la violation à une étape ultérieure
  - 8. L’autorisation et les obligations des fournisseurs de services réseaux et serveurs hôtes
  - 9. Les interdictions relatives aux mesures de protection technique.

Le droit d'auteur et les autres droits - une protection à géométrie variable

- l'article 3 énumère les droits qui *composent le droit d'auteur*
- l'article 27 mentionne les actes qui constituent *une violation de droit d'auteur*.
- L'article 41.1, lui, prévoit des *interdictions pour lesquelles le titulaire du droit d'auteur pourra exercer des recours normalement prévus pour la violation du droit d'auteur*.

Les droits patrimoniaux

- ► Les droits
- Les violations
- Les interdictions

- Les droits
  - ► Les droits ayant trait à la reproduction
  - Les droits ayant trait à la communication
  - L'autorisation
  - Les droits relatifs aux exemplaires : la publication, la location, la première distribution par transfert de propriété

Les droits ayant trait à la reproduction

- Le droit de reproduction sous une forme matérielle quelconque (reproduction d'un logiciel sous fourme de chip)
- Couvre la reproduction sur support mécanique (art. 3 (1d)) et le droit d'adaptation (art. 3(1 a,b,c,e)
- On protège **même contre le copiage non littéral**

Émile Nelligan (1879-1941)
(1 strophe extrait du poème de 4 strophes SOIR D'HIVER)

Version originale

- Ah ! comme la neige a neigé !
- Ma vitre est un jardin de givre.
- Ah ! comme la neige a neigé !
- Qu'est-ce que le spasme de vivre
- O la douleur que j'ai, que j'ai !

Version contrefaite

- Ah ! comme la pluie a plu !
- Mon regard, sous les larmes, enseveli
- Ah ! comme la pluie a plu !
- Qu'est-ce qu'un souffle de vie
- Dans ce tourment qui me saisit !

Les droits ayant trait à la communication

- La représentation en public art 3(1),
- La télécommunication art 3 (1) f)

La représentation publique – art. 3

- Mode de représentation :
  - Directe = théâtre
  - Par moyen mécanique = une bande vidéo
  - Par télécommunication
    - télévision regardée dans un bar;
    - télévision regardée dans un domicile;
- Publique
  - Critère de l'auditoire domestique ou quasi-domestique
  - public = un auditoire non domestique, école, usine, hôtel
  - Privée = dans un domicile seulement

COMMUNICATION PAR TÉLÉCOMMUNICATION ART. 3 (1F)

- Par tous moyens de télécommunication :
  - **fil, câble, radiodiffusion, ondes, …**
  - Communication pour transmettre une copie versus transmission en continu -
  - *Entertainment Software Association c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique,* 2012 CSC 34, [2012] 2 R.C.S. 231
    - un groupe d'éditeurs et de distributeurs de jeux vidéo remettaient des copies à leurs clients, soit en magasin, soit par la poste ou permettaient aussi de télécharger des jeux vidéo sur Internet.
    - Simple livraison d'une copie n'est pas une communication en vue d'une représentation - le droit de communication se rapporte essentiellement aux activités d'exécution ou de représentation
    - Impact de l'art. 2.4 (1.1) ?
    - Comm. du droit d'auteur, *Portée de l'article 2.4(1.1) de la Loi sur le droit d'auteur – Mise à la disposition*, [CB-CDA 2017-085] http://www.cb-cda.gc.ca/decisions/2017/DEC-2017-SCOPE-25082017.pdf

COMMUNICATION PAR TÉLÉCOMMUNICATION ART. 3 (1F) au public ou privé

Au public - Définition de la Loi art. 2.4(1) – Appartement, chambre d'hôtel

- Jurisprudence
  - Privé
    - Transmis à des stations affiliées; CAPAC vs CTV; SDE vs CTV
    - transmis par télécopieur à une seule personne CCH (parag. 78)
  - Public
    - service de transmission de musique en continu (faite de point à point, de la copie individuelle d'une œuvre musicale, à la demande d'un consommateur) est une communication au public. *Rogers Communications Inc. c. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada* , 2012 CSC 35, [2012] 2 R.C.S. 283
  - **Internet**
    - **Le 'uploading ' – est une communication au public**
    - **L'envoi d'un courriel à une personne membre du public - public**
    - **L'envoi d'un courriel à une personne nommée, connue – privée**
    - **Indiquer par un hyperlien un accès à un document n'est pas une faire une télécommunication mais attention aux hyperliens cachés, aux encouragements à la violation …**

Droits patrimoniaux
L'autorisation art. 3

- 'Sanctionner, appuyer et soutenir' CCH (par. 38)
- Un employeur est responsable pour avoir autorisé son employé à contrefaire
- Le seul fait de fournir des moyens des juke-boxes, des disques, des photocopieuses n'est pas une autorisation, mais faire plus est une autorisation
- CCH Canadienne Ltée *c.* Barreau du Haut-Canada, [2004] 1 R.C.S. 339, 2004 CSC 13: « Le Barreau n'autorise pas la violation du droit d'auteur en mettant des photocopieuses à la disposition des usagers de la Grande bibliothèque. … le Barreau n'a pas un contrôle suffisant sur les usagers de la Grande bibliothèque pour que l'on puisse conclure qu'il a sanctionné, appuyé ou soutenu la violation du droit d'auteur.»
- Art. 30.3

- Quid des fournisseurs d'accès internet et des hébergeurs
  - Modifications législatives de 2012
- « Je conviens que l'omission de « retirer » un contenu illicite après avoir été avisé de sa présence peut, dans certains cas, être considérée comme une « autorisation » ».
- Attention aux hyperliens vers un contenu illicite …

Des droits patrimoniaux relatifs aux exemplaires : la publication, la location, la première distribution par transfert de propriété; les violations et les interdictions

- La **publication** : art 3
- **L'exposition** art. 3
  - Certaines œuvres artistiques
  - Créées après le 7 juin 1988
  - Fins autres que vente ou location
- La **location** art. 3 (1h,i)
  - Commerciale (art 2.5) de certaines œuvres (œuvres musicales, programmes d'ordinateurs)
- La **première vente non autorisée** -art. 3(1)j) (LC 2012)
  - « s'il s'agit d'une œuvre sous forme d'un objet tangible, d'effectuer le transfert de propriété, notamment par vente, de l'objet, dans la mesure où la propriété de celui-ci n'a jamais été transférée au Canada ou à l'étranger avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. »
- **La vente, location, mise en circulation, importation d'exemplaires contrefaits**, si le contractant **savait ou aurait dû savoir qu'il utilisait le produit d'une violation initiale du droit d'auteur**; (une violation - art 27 (1))
- Interdiction **d'importation** et **d'exportation** (art 44.01)

Les mesures de protection technique

- Les MPT
- - celles qui contrôlent efficacement l'accès à une œuvre (mesure de contrôle d'accès)
- - celles qui restreignent efficacement l'exercice d'un droit d'auteur (mesure de protection anti-copie)
- L'alinéa 41.1 (1)(a) interdit de contourner les mesures de contrôle d'accès (même d'une copie légalement acquise).
- L'article 41.1 (1)(b) (c) traite ensuite de la distribution et la commercialisation de dispositifs de contournement. Ces dernières interdictions valent autant pour les mesures de contrôle d'accès que pour les mesures anti-copie.
- L'article 41.22 interdit à toute personne de supprimer ou de modifier sciemment l'information sur le régime des droits

Les exceptions aux interdictions

- « Les nouveaux articles 41.11 à 41.18 proposés prévoient plusieurs exceptions à l'interdiction de contourner les MTP. Les circonstances dans lesquelles le contournement est permis sont les suivantes : lorsqu'il s'agit d'activités d'exécution de la loi et de protection de la sécurité nationale (art. 41.11); lorsqu'il s'agit de rendre des programmes d'ordinateur interopérables (art. 41.12); lorsqu'il y a recherche sur le chiffrement (art. 41.13); lorsqu'il faut vérifier si une MTP permet de recueillir ou de communiquer des renseignements personnels (art. 41.14); lorsqu'on vérifie la sécurité des systèmes informatiques (art. 41.15); lorsque l'accès est demandé par des personnes atteintes de déficiences perceptuelles (art. 41.16); lorsque des radiodiffuseurs font des enregistrements temporaires pour des raisons techniques (art. 41.17); et lorsqu'il s'agit de déverrouiller des téléphones cellulaires ou […] afin d'accéder à un service de télécommunication au moyen [d'un appareil radio] », art. 41.1878). »
- http://www.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?ls=c11&Parl=41&Ses=1&source=library_prb&Language=F#a34

La sanction pécuniaire pour un courriel – contournement de MPT

- 1395804 Ontario Limited (Blacklock's Reporter) v Canadian Vintners Association, 2015 CanLII 65885 (ON SCSM)
- Le défendeur demande qu'un souscripteur lui envoie par courriel un article disponible sur une base de donnée payante protégée par un ' pare-feu '.
- Condamné à payer $13,470 en dommages-intérêts compensatoires et punitifs,
- Pour avoir contourné la MPT
- Le jugement a été critiqué par plusieurs auteurs :
- https://techlaw.uottawa.ca/news/case-comment-blacklocks-reporter-v-canadian-vintners-association-2015-canlii-65885-scsm
- http://www.teresascassa.ca/index.php?option=com_k2&view=item&id=197:copyright-decision-would-squelch-any-right-to-read-paywalled-content-in-canada
- *Tendance contraire : 1395804 Ontario Ltd. (Blacklock's Reporter) v. Canada (Attorney General*), 2016 FC 1255, 2017 FCA 185

La structure de la loi

1. Les oeuvres et autres objets de droit d'auteur
2. Les conditions de protection
3. Les droits
4. ► Les exceptions
5. Les titulaires

Une liste sans fin d'exceptions particulières

- Utilisation équitable art. 29 et ss
- Contenu non commercial par utilisateur art 29.21
- Reproduction à des fins privées art. 29.22
- Reproduction pour écoute ou visionnement en différé 29.23
- Copie de sauvegarde art. 29.24
- Établissement d'enseignement 29.4 et ss
- Œuvres sur internet art 30.04
- Bibliothèques, musées et archives art. 30.1 è 30.6
- Programme d'ordinateur art. 30.6
- Chiffrement art. 30.62
- Sécurité art. 30.63
- Incorporation incidente art. 30.7
- Reproduction pour processus technologique art. 30.71
- Enregistrement éphémère pour entreprise de programmation et de radiodiffusion art. 30.8-30.9
- Retransmission de signaux art. 31 et 71
- Déficience perceptuelle art. 32
- Obligations légales art. 32.1
- Moules, conférences, allocution politique, art. 32.2
- Lecture, récitation d'un extrait raisonnable, utilisation privée de photographies art. 32.2 (1)
- Exécution musicale à une foire, exposition, dans l'intérêt d'organismes religieux, charitables, établissements d'enseignement art. 32.2 (2) (3)
- Les dessins industriels Art. 64
- Caractéristiques résultant uniquement de sa fonction utilitaire art. 64.1
- Représentation à l'aide d'un appareil radiophonique récepteur art. 69 (2)

UTILISATION ÉQUITABLE

- Deux conditions (20-29.2)
  - Utilisation équitable (6 critères (1) le but de l'utilisation; (2) la nature de l'utilisation; (3) l'ampleur de l'utilisation; (4) les solutions de rechange à l'utilisation;(5) la nature de l'oeuvre; (6) l'effet de l'utilisation sur l'oeuvre)
  - *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, [2004] 1 R.C.S. 339, 2004 CSC 13
  - Utilisation dans un des buts visés par la loi (recherche, étude privée, éducation, parodie, satire (29), critique, compte rendu (29.1), communications de nouvelles (29.2))

CCH Canadienne Ltée *c.* Barreau du Haut-Canada, [2004] 1 R.C.S. 339, 2004 CSC 13

- « 48… À l'instar des autres exceptions que prévoit la *Loi sur le droit d'auteur*, cette exception correspond à un droit des utilisateurs. Pour maintenir un juste équilibre entre les droits des titulaires du droit d'auteur et les intérêts des utilisateurs, il ne faut **pas l'interpréter restrictivement**. Comme le professeur Vaver, *op. cit.*, l'a expliqué, à la p. 171,[TRADUCTION] « [l]es droits des utilisateurs ne sont pas de simples échappatoires. Les droits du titulaire et ceux de l'utilisateur doivent donc recevoir l'interprétation juste et équilibrée que commande une mesure législative visant à remédier à un état de fait. » »

uOttawa

Utilisation équitable – Cause CCH §53

- (1) le but de l'utilisation;
- (2) la nature de l'utilisation (une seule copie, copies multiples?);
- (3) l'ampleur de l'utilisation (l'oeuvre en entier ou partie infime?);
- (4) les solutions de rechange à l'utilisation;
- (5) la nature de l'oeuvre (oeuvre non publiée?);
- (6) l'effet de l'utilisation sur l'oeuvre (impact sur le marché ?)

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique *c.* Bell Canada, 2012 CSC 36, [2012] 2 R.C.S. 326

- Certains téléchargements sont offerts avec une possibilité d'écoute préalable. - la question est «de savoir si l'offre qui est faite au consommateur d'écouter au préalable, pour un maximum de trente (30) secondes, un extrait d'une œuvre musicale constitue une utilisation équitable à des fins de recherche au sens de l'article 29 de la Loi.»
- L'utilisation équitable
  - Peut être un but récréatif, sans but créatif
  - Peut être en vue d'un achat
  - L'ampleur en fonction de l'utilisation individuelle
  - Évaluation en fonction du destinataire de la copie

En éducation

- *Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright*), 2012 CSC 37, [2012] 2 R.C.S. 345
- « [31] J'ai également des réserves quant à la manière dont la Commission soupèse le troisième élément, celui des « solutions de rechange à l'utilisation ». La balance risque de pencher en faveur d'une utilisation inéquitable lorsqu'un équivalent non protégé peut remplacer l'œuvre ou que l'utilisation de cette dernière n'est pas raisonnablement nécessaire eu égard à la fin visée (CCH, par. 57). Tout en précisant que l'on ne s'attend pas à ce que les élèves n'utilisent que des œuvres du domaine public, la Commission conclut que les établissements d'enseignement disposent d'une solution de rechange à la reproduction des manuels : ils peuvent simplement acquérir des exemplaires pour tous les élèves ou les mettre à leur disposition à la bibliothèque.
- [32] À mon avis, l'achat de livres pour tous les élèves ne constitue pas une solution de rechange réaliste à la reproduction par l'enseignant de courts extraits complémentaires.
- [36] De plus, je vois difficilement comment les photocopies peuvent concurrencer les manuels sur le marché, car au dire de la Commission, les enseignants n'en reproduisent que de courts extraits à titre complémentaire. Selon toute vraisemblance, si ces photocopies n'étaient pas tirées, les élèves seraient tout simplement privés du complément d'information ou se verraient contraints de consulter le seul exemplaire que possède l'école. »

L'interprétation extensive de l'utilisation équitable

- Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright), 2012 CSC 37
- 1… « La photocopie de courts extraits de ces oeuvres est monnaie courante dans les écoles canadiennes, et les copies ainsi tirées constituent souvent un outil didactique et administratif important pour les enseignants. Le fait, pour les enseignants, de faire des photocopies en vue de les distribuer en classe aux élèves peut constituer une utilisation équitable pour l'application de la Loi sur le droit d'auteur. »
- Affirmation sujette à interprétation :
- Licence Copibec :
  - 15 pages d'un livre de 100 pages ou chapitre d'un livre (max 20 %) avec paiement de droits
  - **«Ce flou a provoqué, comme prévu, une judiciarisation des rapports entre les créateurs et les utilisateurs. On a vu les causes en cour se multiplier ces dernières années, dont celle de l'Université Laval, qui a décidé de son propre chef et sans l'approbation des tribunaux ou de la Loi que l'utilisation équitable permettait de reproduire un court extrait allant jusqu'à 10 % de l'oeuvre ou à un chapitre entier, précisant dans sa politique: « Dans chaque cas où l'on envisage d'utiliser un court extrait, il importe de se prévaloir de la plus avantageuse des possibilités offertes. » Témoignage de Mme Suzanne Aubry (présidente, Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ)) au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, 24 avril 2018 »**

Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval, 2017 QCCA 199 – recours collectif certifié – entente hors cour https://www.ulaval.ca/notre-universite/salle-de-presse/communiques-de-presse/details/article/copibec-et-luniversite-laval-concluent-une-entente-hors-cour-en-matiere-de-droits-dauteurs.html

Canadian Copyright Licensing Agency c. Université York, 2017 CF 669 York condamné – appel en cours

Exceptions pour les établissements d'enseignement

- Établissements d'enseignement – article 2 Loi sur le droit d'auteur
- *"educational institution"*
- *a*) Établissement sans but lucratif agréé aux termes des lois fédérales ou provinciales pour dispenser de l'enseignement aux niveaux préscolaire, élémentaire, secondaire ou postsecondaire, ou reconnu comme tel;
- *b*) établissement sans but lucratif placé sous l'autorité d'un conseil scolaire régi par une loi provinciale et qui dispense des cours d'éducation ou de formation permanente, technique ou professionnelle;
- *c*) ministère ou organisme, quel que soit l'ordre de gouvernement, ou entité sans but lucratif qui exerce une autorité sur l'enseignement et la formation visés aux alinéas *a*) et *b*);
- *d*) tout autre établissement sans but lucratif visé par règlement.

- L-10.1 - *The Legal Profession Act*, 1990, s 10

Exceptions législatives particulières pour les établissements d'enseignement

- L'utilisation équitable à des fins d'éducation
- La représentation publique
- L'utilisation lors d'un examen
- La reproduction pour une représentation visuelle
- La leçon
- La représentation à partir d'internet
- Le visionnement d'une émission d'actualités (pour les autres, une licence est requise)
- Le polycopié numérique

Mises en garde

- Une copie est-elle accessible sur le marché ?
- L'auditoire comprend-il des visiteurs ou est principalement composé d'élèves ?
- L'activité est-elle sans intention de gain ?
- Faut-il détruire dans un délai prescrit ?
- Faut-il mentionner la source (respect du droit de paternité) ?
- Y a-t-il une mesure de protection technique ?
- Y a-t-il un avis qu'il est interdit de reproduire ou présenter publiquement l'oeuvre ?
- Sait-on ou devrait-on savoir que la copie est contrefaite ou a été rendue accessible sans autorisation ?
- Faut-il tenir un registre ?

Autres exceptions assorties de conditions irréalistes – la copie privée audio

- **Enregistrements pour usage privé sur support audio** art 80 (rémunération versée par le fabricant ou importateur de supports audio vierges art 81) - peu importe la source de la copie
- – Ne couvre pas la mémoire des ordinateurs ni les enregistreurs audionumériques comme les MP3 (SCPCP [2005] 2 R.C.F. 654, par. 159-160-164)
- Mais le nouvel art. **29.23** ***Fixation d'un signal et enregistrement d'une émission pour écoute ou visionnement en différé***
- si les conditions suivantes sont réunies :
- *b*) elle ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour enregistrer l'émission;
- *c*) elle ne fait pas plus d'un enregistrement de l'émission;
- *d*) elle **ne conserve l'enregistrement que le temps vraisemblablement nécessaire pour écouter ou regarder l'émission à un moment plus opportun**;
- *e*) elle ne donne l'enregistrement à personne;
- *f*) elle n'utilise l'enregistrement qu'à des fins privées.
- (2) Le paragraphe (1) ne **s'applique pas** si la personne reçoit l'oeuvre, la prestation ou l'enregistrement sonore **dans le cadre de la fourniture d'un service sur demande.**

Et le nouvel art. 29.22 Le transfert d'un médium à un autre

- *Reproduction à des fins privées*
- Reproduction à des fins privées
- 29.22 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, de reproduire l'intégralité ou toute partie importante d'une oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur si les conditions suivantes sont réunies :
  - *a*) la copie de l'oeuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur reproduite n'est pas contrefaite;
  - *b*) la personne a obtenu la copie légalement, autrement que par emprunt ou location, et soit est propriétaire du support ou de l'appareil sur lequel elle est reproduite, soit est autorisée à l'utiliser;
  - *c*) elle ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour faire la reproduction;
  - *d*) elle ne donne la reproduction à personne;
  - *e*) elle n'utilise la reproduction qu'à des fins privées.
- Définition : support ou appareil
- (2) À l'alinéa (1)*b*), la mention « du support ou de l'appareil » s'entend notamment de la mémoire numérique dans laquelle il est possible de stocker une oeuvre ou un autre objet du droit d'auteur pour en permettre la communication par télécommunication sur Internet ou tout autre réseau numérique.
- Non-application : support audio
- (3) Dans le cas où l'oeuvre ou l'autre objet est l'enregistrement sonore d'une oeuvre musicale ou de la prestation d'une oeuvre musicale ou l'oeuvre musicale, ou la prestation d'une oeuvre musicale fixée au moyen d'un enregistrement sonore, **le paragraphe (1) ne s'applique pas si la reproduction est faite sur un support audio, au sens de l'article 79.**
- Non-application : destruction des reproductions
- **(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne donne, loue ou vend la copie reproduite sans en avoir au préalable détruit toutes les reproductions faites au titre de ce paragraphe.**

Le programme d’ordinateur

- Art. 30.6
- Permet
  - la copie de sauvegarge et
  - la copie pour interopérabilité
  - Si titulaire d’une licence d’utilisation
  - Destruction si cesse d’être titulaire de la licence

Exception – contenu non commercial généré par l'utilisateur

- Art 29.21
- d'utiliser une oeuvre ou tout autre objet du droit d'auteur ou une copie de ceux-ci — déjà publiés ou mis à la disposition du public — pour créer une autre oeuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés et, pour cette personne de même que, si elle les y autorise, celles qui résident habituellement avec elle, d'utiliser la nouvelle oeuvre ou le nouvel objet ou d'autoriser un intermédiaire à le diffuser, si les conditions suivantes sont réunies :
- *a*) la nouvelle oeuvre ou le nouvel objet n'est utilisé qu'à des **fins non commerciales**, ou l'autorisation de le diffuser n'est donnée qu'à de telles fins;
- *b*) si cela est possible dans les circonstances, la **source de l'oeuvre** ou de l'autre objet ou de la copie de ceux-ci et, si ces renseignements figurent dans la source, les noms de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur sont mentionnés;
- *c*) la personne croit, pour des motifs raisonnables, que l'oeuvre ou l'objet ou la copie de ceux-ci, ayant servi à la création **n'était pas contrefait**;
- *d*) l'utilisation de la nouvelle oeuvre ou du nouvel objet, ou l'autorisation de le diffuser, n'a **aucun effet négatif important, pécuniaire ou autre, sur l'exploitation — actuelle ou éventuelle — de l'oeuvre** ou autre objet ou de la copie de ceux-ci ayant servi à la création ou sur tout marché actuel ou éventuel à son égard, notamment parce que l'oeuvre ou l'objet nouvellement créé ne peut s'y substituer.

- Plateforme vidéos: Youtube, Dailymotion, Vimeo, Tape.tv, Clipfish

Exception – contenu non commercial généré par l'utilisateur – les problématiques

- Utilisateur non commercial - quid des projets en collaboration ?
- N'a aucun effet négatif important, pécuniaire ou autre sur l'exploitation — actuelle ou éventuelle — de l'oeuvre ?
  - Évaluation à long terme - impossible à évaluer lors de la mise sur le réseau social
- Doit mener à la création d'une nouvelle oeuvre - pas une simple agrégation d'œuvres
- Perte de contrôle de l'auteur de l'oeuvre source - peut-il invoquer le droit moral ?
- Cumul avec l'exception de l'utilisation équitable ?

La structure de la loi

1. Les oeuvres et autres objets de droit d'auteur
2. Les conditions de protection
3. Les droits exclusifs de l'auteur (droits, violations, interdictions)
4. Les exceptions
5. ►Les titulaires

Titularité

- Les titulaires des droits patrimoniaux
  - le principe : l'auteur (Art. 13 L.D.A.)
    - les cas particuliers :
      - Exemple : l'employé
- Les transactions concernant le droit d'auteur
  - La cession
    - Différence de la vente de l'objet *In re Dickens* [(1934, [1935] 1 Ch. 267 (C.A. UK)]
  - La licence (autorisation de poser un acte)
  - La gestion collective

Attention

- Une cession ou une licence globale exclusive vous empêche de réutiliser votre œuvre ou une partie importante de celle-ci
- Attention à la portée des droits cédés (sur tout support, pour toute la durée, pour toutes les langues)
- Attention aux clauses de modification de l'œuvre / renonciation aux droits moraux
- Attention à la clause de renouvellement et à l'octroi d'un droit de préférence
- Attention aux clauses de non-concurrence

- Voir aussi les conseils de l'Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ) Les clauses qui tuent
- https://www.uneq.qc.ca/services/juridique-et-fiscalite/les-clauses-qui-tuent/ https://www.uneq.qc.ca/services/juridique-et-fiscalite/les-clauses-qui-tuent/

La gestion collective

- Les sociétés de gestion - Auteurs

- Droit d'exécution publique- SOCAN
- http://www.socan.com/fr/
- http://www.socan.com/fr/what-socan-does/licensing/

- Droit de reproduction CMRRA/SODRAC
- http://www.cmrra.ca/fr/
- http://www.cmrra.ca/fr/services-de-musique-en-ligne-taux-des-tarifs/

Sociétés de gestion – unions - Artistes-interprètes

- « ARTISTI est une société de gestion collective créée par l'Union des artistes en 1997, qui regroupe près de 5000 artistes. Sa mission est de gérer et de distribuer les redevances dues aux artistes interprètes en vertu de la Loi sur le droit d'auteur et découlant notamment des droits suivants: … »
- https://www.artisti.ca/
- https://www.artisti.ca/artistes-interpretes/quelles-redevances/

- ACTRA Performers' Rights Society (English-language)
- "ACTRA (Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists) is the union of more than 23,000 professional performers working in English-language recorded media in Canada including TV, film, radio and digital media.

- We are actors, recording artists, comedians, announcers, stunt co-ordinators & performers, dancers, narrators, voice performers, hosts, choreographers, models, singers, background performers, puppeteers and more.

- ACTRA's principal role is to negotiate, administer and enforce collective agreements to provide performers with equitable compensation as well as safe and reasonable working conditions."
- https://www.actra.ca/prs/about-prs/

La copie privée

- MROC
- https://musiciansrights.ca/en/royalties/?lang=fr
- « Les redevances que la MROC verse aux musiciens et aux chanteurs proviennent essentiellement de tarifs et de prélèvements homologués par la Commission du droit d'auteur du Canada. La Commission du droit d'auteur est un organisme de règlementation économique investi du pouvoir de fixer les redevances à payer pour l'utilisation d'œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur. Les musiciens et les chanteurs disposent de deux sources principales de redevances liées aux tarifs de la Commission du droit d'auteur : les droits voisins et la copie privée. Les tarifs relatifs aux droits voisins sont perçus par Ré:Sonne et les redevances concernant la copie privée sont perçues par la Société canadienne de perception de la copie privée. Pour d'autres renseignements complémentaires sur la Commission du droit d'auteur, consultez le site à www.cb-cda.gc.ca . »

Les tarifs

- **Commission du droit d'auteur du Canada**
- https://cb-cda.gc.ca/home-accueil-f.html
- https://cb-cda.gc.ca/tariffs-tarifs/certified-homologues/2008/20080322-m2-b.pdf

Des associations ou unions – auteurs dramatiques

- Screenwriters
  - “Writers Guild of Canada: Advocacy, Community, and Benefits for Canada's Screenwriters
  - Screenwriters can qualify to join the WGC with one writing contract in our jurisdiction (English production in Canada), signed in the past two years with a producer who is signatory to one of our agreements. We also offer incentives for writers who would not normally qualify.”
- Société des auteurs et compositeurs dramatique
- http://www.sacd.ca/index.php/demande-dautorisation/
- La SACD suggère une clause d’autorisation de perception de redevances
- http://www.sacd.ca/index.php/clause-sacd/

Les arts visuels

- « Canadian Artists' Representation/Le Front des artistes canadiens (CARFAC), organisme pancanadien ouvrant dans le domaine des arts, constitue la voix des artistes canadiens **en arts visuels à l'échelle nationale**. En tant qu'association à but non lucratif, nous avons pour mandat de promouvoir les arts visuels au Canada et d'encourager un climat socioéconomique propice à la production d'œuvres d'art, ainsi que de mener des recherches et des projets éducatifs visant l'accomplissement de cette mission. »
- http://www.carfac.ca/

- "Vous avez un problème juridique ? Pour en savoir plus sur les cliniques d'aide juridique pour les artistes, visitez leurs sites Web respectifs :

- Artists' Legal Outreach (Vancouver)
- Artists' Legal Services Ottawa
- Visual Artists' Legal Clinic of Ontario
- Clinique Juridique des Artistes de Montreal
- Nova Scotia Artists Legal Information Society"

Autres cliniques juridiques

- https://juripop.org/services-aux-artistes/
- Juripop Artistes – Les services
- « Une grande partie des créateurs québécois n'ont pas accès à la justice ou renoncent simplement à leurs droits en raison de leur faible revenu. Le besoin est criant de mettre en place des services juridiques à coût modique afin d'encourager le développement de l'industrie culturelle. Juripop Artistes s'adresse à tous les artistes ayant un faible revenu de l'industrie de la culture et offre une gamme de services à coût modique. Vérifiez si vous êtes admissible!»

Autres cliniques juridiques

- Artists' Legal Advice Services.
- http://www.alasontario.ca/
- "We provide free summary legal advice to artists living in Ontario, Canada. Our offices are located in downtown Toronto.

- For almost three decades, ALAS has been helping artists, actors, musicians, dancers, writers, and filmmakers address their legal problems.

- We typically assist with issues relating to contracts, defamation, copyright, trademarks and royalties or other payments."

Des sites d'information utile

- Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ)
- « SE COMPRENDRE : PARLER LE MÊME LANGAGE
- Vous avez en main votre contrat d'édition. Vous en faites une lecture attentive, bien décidé à comprendre les enjeux avant de conclure. Mais voilà, vous n'êtes pas sûr de la signification de certains termes qui, d'ailleurs, ne correspondent pas à la formulation utilisée dans d'autres contrats que vous avez déjà signés. Comment s'y retrouver ?
- (Premier article d'une série sur notre Lexique des termes usuels des contrats d'édition et reddition de comptes.) »

- Par Danièle Simpson
- https://www.uneq.qc.ca/2017/04/27/se-comprendre-parler-meme-langage/
-

MERCI